

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
ncsc@gs-efd.admin.ch

Paudex, le 31 mars 2022
PGB

Procédure de consultation : obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet cité en titre, mis en consultation par vos services et qui a retenu toute notre attention. Par la présente, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

Généralités

Le projet consiste en une modification de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI), afin d'y intégrer un chapitre intitulé «Mesures de la Confédération visant à protéger la Suisse contre les cyberrisques». Les deux éléments essentiels de ce chapitre sont, d'une part, la description des tâches dévolues au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) et, d'autre part, la création d'une obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques (domaines d'activités concernés par l'obligation, types de cyberattaques à signaler, contenu et modalités du signalement, etc.)

Le Centre national pour la cybersécurité (NCSC, autrefois MELANI) existe depuis un certain nombre d'années. A notre connaissance, il constitue une référence appréciée des professionnels de la cybersécurité, qui souhaiteraient toutefois, notamment, un service d'annonce des cyberrisques plus complet, plus rapide, plus réactif – ce qui suppose qu'un maximum de cybermenaces lui soient annoncées.

Dès lors, la volonté de mieux définir les tâches du NCSC, d'une part, et d'obliger les infrastructures critiques à annoncer toutes les cyberattaques dont elles ont connaissance, d'autre part, répond à une demande et contribuera certainement à améliorer la connaissance des menaces et la rapidité de réaction.

Nous soutenons donc, dans son principe, le projet mis en consultation.

Nous regrettons toutefois de constater, à la lecture du rapport explicatif, que l'obligation de signaler les cyberattaques – que nous soutenons – ne repose pas sur une base constitutionnelle explicite et satisfaisante et que le législateur fédéral, suivant sa mauvaise habitude, prévoit d'invoquer une «compétence fédérale inhérente». Nous plaidons pour que les questions constitutionnelles soient traitées avec davantage de soin par le monde politique fédéral, même si, en l'occurrence, l'obligation proposée ne porte guère atteinte aux compétences des cantons ni aux droits individuels.

Remarques de détail

Nous constatons que la définition des infrastructures critiques soumises à l'obligation d'annonce (art. 74b) représente une liste longue et complexe, qui peut être source d'incertitude pour des entreprises qui hésiteraient à se sentir concernées. Les exceptions prévues ensuite à l'art. 74c sont susceptibles de renforcer cette incertitude. Nous prenons note du fait que des précisions pourront être apportées par voie d'ordonnance. Nous sommes surtout rassurés de constater que les éventuelles infractions à l'obligation d'annonce (art. 74h) seront traitées de manière pragmatique et constructive, avec d'abord une information du NCSC à l'exploitant concerné, puis, cas échéant, une décision du NCSC concernant les obligations qui incombent à l'exploitant, décision assortie d'un délai. Il est ainsi garanti qu'aucune entreprise ne pourra être sanctionnée pour une négligence ou un malentendu.

En conclusion, nous approuvons le projet mis en consultation, tout en faisant remarquer que le développement probable des activités de la Confédération en matière de cybersécurité appelle certainement la création d'une base constitutionnelle explicite.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri